

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2020 sous le numéro de dépôt 2990

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 662 000€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

557 150 067 R.C.S. LAVAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 31 MARS 2020

A titre extraordinaire :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires s'est prononcée comme suit, lors de la mise aux voix des résolutions suivantes.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2019 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2019, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTES, de la totalité des 11 807 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU ressort à un montant de 209 979,30€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 209 979,30€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 11 807 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 002 580€), égale à -792 600,70€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (31/03/2020) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2019 ; la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, depuis le 1^{er} octobre 2019, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, par

la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

Extrait certifié conforme à l'original,
Le Président,
Jean-Marie VANDERGUCHT



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 662 000,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **FITECO** » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La Société **CABINET PRIOU-BRIANCEAU**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 180 000,00€, dont le siège social est à NANTES (44100), 3 Chemin du Pressoir Chenaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 400 744 850, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **CABINET PRIOU-BRIANCEAU** » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de CABINET PRIOU-BRIANCEAU par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société **CABINET PRIOU-BRIANCEAU**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable

Ladite Société, qui a été immatriculée le 27/04/11995, expire le 26/04/2094.

Son capital social est fixé à la somme de 180 000 euros.

Il est divisé en 11 807 actions de 15.25 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/12055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 662 000 euros.

Il est divisé en 25 540 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, puisqu'elle détient 100% de cette dernière.

Les Sociétés CABINET PRIOU-BRIANCEAU et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général de la société FITECO et Président de la société CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité CABINET PRIOU-BRIANCEAU et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de CABINET PRIOU-BRIANCEAU et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2019, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées.

Les comptes de la société CABINET PRIOU-BRIANCEAU ont été approuvés par décisions de l'associée unique de ce jour.

Les comptes de la société FITECO ont été approuvés lors de l'assemblée générale mixte de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CABINET PRIOU-BRIANCEAU ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée ce jour, soit le 31 mars 2020 avec effet rétroactif au 1er octobre 2019.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2019.

Le capital de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée. Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET PRIOU-BRIANCEAU, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CABINET PRIOU-BRIANCEAU à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR CABINET PRIOU-BRIANCEAU A FITECO

Monsieur Philippe BOURBON agissant au nom et pour le compte de la société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2019
Concessions, brevets et droits similaires	0 euro	0 euro	0 euro
Fonds commercial	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations incorporelles	342 857,84 euros	0 euro	342 857,84 euros
Total	342 857,84 euros	0 euro	342 857,84 euros

Total des immobilisations incorporelles : 342 857,84€

2. Eléments corporels

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2019
Autres immobilisations corporelles	111 131.01 euros	69 407.82 euros	41 723.19 euros
Total	111 131.01 euros	69 407.82 euros	41 723.19 euros

Total des immobilisations corporelles : 41 723.19€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2019
Autres immobilisations financières	7 930.00 euros	0 euros	7 930.00 euros
Total	7 930.00 euros	0 euro	7 930.00 euros

Total des immobilisations financières : 7 930.00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2019
Avances et acomptes versés	100.00 euros	0 euro	100.00 euros
Clients et comptes rattachés	272 686.33 euros	17 454.88 euros	255 231.45 euros
Autres créances	49 123.08 euros	0 euro	49 123.08 euros
Disponibilités	213 273.33 euros	0 euro	213 273.33 euros
Charges constatées d'avance	6 761.96 euros	0 euro	6 761.96 euros
Total	541 944.70 euros	17 454.88 euros	524 489.82 euros

Total de l'actif non immobilisé : 524 489.82€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 342 857.84 €
- Immobilisations corporelles : 41 723.19 €
- Immobilisations financières : 7 930.00 €
- Actif non immobilisé : 524 489.82 €

TOTAL : 917 000.85 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CABINET PRIOU-BRIANCEAU à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2019 ressort à :

- Provisions pour charges : 10 226€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 9 041.86€
- Emprunts et dettes financières : 189 002.09€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 151 543.90€
- Dettes fiscales et sociales : 150 213.65 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 10 668.44€
- Autres dettes : 0 €
- Produits constatés d'avance : 186 325.61€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2019 : 696 795.55 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2019 à : 917 000.85 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 707 021.55 €

L'actif net apporté s'élève à 209 979.30€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2019 par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2019.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2019 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2019 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU ressort à un montant de DEUX CENT NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (209 979,30€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 209 979,30€) et la valeur des titres dans les livres comptables des 11 807 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 002 580,00€), est égale à -792 600,70€ et constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de CABINET PRIOU-BRIANCEAU est entièrement pris en charge par FITECO.

La dissolution de CABINET PRIOU-BRIANCEAU ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la SAS FITECO a approuvé ladite fusion-absorption de la société CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2019.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET PRIOU-BRIANCEAU, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise. Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par CABINET PRIOU-BRIANCEAU.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à LA FERTE BERNARD,

Le 31/03/2020

En 5 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe, et un pour chaque partie.

CABINET PRIOU-BRIANCEAU
PH BOURBON, Président

FITECO
JM VANDERGUCHT, Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL I
Le 28/04/2020 Dossier 2020 00018407, référence 5504P01 2020 A 01134
Barème standard : de Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant payé : Zéro Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte GUICHARD
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

Certifié conforme T.M
Jean-Sauve VANDERGUCHT